ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégation(s) n° 100 de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : *SSAX2030335X*

Direction générale.
Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.
Direction déléguée des systèmes d'information.
Direction de la stratégie, des études et des statistiques.
Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes.
Direction de l'information et de la communication.
Direction des risques professionnels.
Secrétariat général.

Le directeur général par intérim, M. Pierre PEIX, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION GÉNÉRALE (DIR)

MISSION CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (CABDIR)

Mme Delpine ROUILLEAULT

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Delphine ROUILLEAULT, directrice de cabinet du directeur général, DG, pour signer :

– la correspondance courante du cabinet du directeur général ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le cabinet du directeur général.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

MISSION CABINET DU MÉDECIN-CONSEIL NATIONAL (CABMCN)

M. Olivier LYON-CAEN

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, Médecin-conseil national, pour signer :

– la correspondance générale émanant des services de la direction générale ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les services de la direction générale ;
– les lettres-réseaux et enquêtes questionnaires.

En lien avec la politique de l'assurance maladie dans le domaine médical (sujet de santé publique, de pertinence des actes et des innovations thérapeutiques).

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le Médecin-conseil national, délégation de signature est accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, Médecin-conseil national, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION CONCILIATION (DC)

M. François MEURISSE

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à M. François MEURISSE, médiateur national, pour signer :

- la correspondance courante de sa direction ;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires pour sa direction ;
- les courriers et assimilés aux services internes, caisses et partenaires pour les demandes d'information, les transmissions de courriers échangés avec les assurés, les échanges d'analyses et d'expertises ;
- les réponses aux courriers d'assurés non signalés ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

Mme Annie LALOUM

Décision du 9 juillet 2020

En l'absence du médiateur national et sur son champ de compétences, délégation de signature est accordée à Mme Annie-Claude LALOUM pour signer :

- les courriers et assimilés aux services internes, caisses et partenaires pour les demandes d'information, les transmissions de courriers échangés avec les assurés, les échanges d'analyses et d'expertises ;
- les réponses aux courriers d'assurés non signalés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DU GROUPE UGECAM (DGU)

Mme Anne MOUTEL

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Anne MOUTEL, directrice du groupe UGECAM, DG, pour signer :

- la correspondance courante de la direction du groupe UGECAM ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires destinées aux UGECAM ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;

- les courriers de suspension des délibérations des conseils des UGECAM ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
  - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les lignes budgétaires concernant les dotations de fonctionnement (gestion 42 – compte 65515) et les avances en capital versées aux UGECAM (gestion 42 – compte 265217) ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux UGECAM.
- En matière de budget de gestion (FNG), délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour :
- approuver, dans la limite des crédits dédiés aux UGECAM à l'intérieur du Fonds national de gestion, les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM siège.

En matière de budget d'intervention (FNASS), délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour :

- approuver les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM dans la limite des crédits affectés aux UGECAM à l'intérieur du budget ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses visés ci-après du budget du FNASS, étant souligné qu'il existe un principe de fongibilité :
  - protocole d'accord du 9 avril 1998, et autres charges techniques (gestion 42 – compte 65515) ;
  - établissements des UGECAM (avances - gestion 42 – compte 265217).

Il est précisé que la gestion stratégique et opérationnelle des œuvres de caisses, et partant des crédits qui leur sont réservés au sein du budget du FNASS, n'entre pas dans le champ de la mission de direction du groupe UGECAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention (FNASS) délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour signer :

- la notification aux UGECAM :
  - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui a reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
  - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux opérations mobilières ou immobilières d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, une information sur les décisions prises étant communiquée trimestriellement au directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail pour le prix du loyer annuel principal allant jusqu'à 250 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des avis concernant la désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants dans le cadre d'opérations immobilières ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programmes complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
  - *a)* Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
  - *b)* Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
  - *c)* Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité pour la totalité de la dépense ;
  - *d)* Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.) dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - *e)* Modifications de programme dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;

f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;

g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;

– la notification aux UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g,* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Anne MOUTEL, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;
– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

Mme Elsa GENESTIER

Décision du 9 juillet 2020

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur/de la directrice du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Elsa GENESTIER, son adjointe, pour signer :

– la correspondance courante de la direction du groupe UGECAM ;
– les lettres réseau et enquêtes/questionnaires destinées aux UGECAM ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
– les courriers de suspension des délibérations des conseils des UGECAM ;
– les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
  – le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les lignes budgétaires concernant les dotations de fonctionnement (gestion 42 – compte 65515) et les avances en capital versées aux UGECAM (gestion 42 – compte 265217) ;
– les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux UGECAM.

En matière de budget de gestion (FNG), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur/de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Elsa GENESTIER pour :

– approuver, dans la limite des crédits dédiés aux UGECAM à l'intérieur du Fonds national de gestion, les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM siège.

En matière de budget d'intervention (FNASS), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur/de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Elsa GENESTIER pour :

– approuver les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM dans la limite des crédits affectés aux UGECAM à l'intérieur du budget ;
– effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses visés ci-après du budget du FNASS, étant souligné qu'il existe un principe de fongibilité :
  – protocole d'accord du 9 avril 1998, et autres charges techniques (gestion 42 – compte 65515) ;
  – établissements des UGECAM (avances - gestion 42 – compte 265217).

Il est précisé que la gestion stratégique et opérationnelle des œuvres de caisses, et partant des crédits qui leur sont réservés au sein du budget du FNASS, n'entre pas dans le champ de la mission de direction du groupe UGECAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention (FNASS), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur/de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Elsa GENESTIER pour signer :

- la notification aux UGECAM :
  - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui a reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
  - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux opérations mobilières ou immobilières d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, une information sur les décisions prises étant communiquée trimestriellement au directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail pour le prix du loyer annuel principal allant jusqu'à 250 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des avis concernant la désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants dans le cadre d'opérations immobilières ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programmes complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
  - *a)* Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
  - *b)* Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
  - *c)* Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité pour la totalité de la dépense ;
  - *d)* Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - *e)* Modifications de programme dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - *f)* Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
  - *g)* Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g,* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Elsa GENESTIER :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions € TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions € TTC ;

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de «consultation») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;

- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la Cnam aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la Cnam sur le dossier de consultation,
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction du groupe UGECAM et en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur/de la directrice du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Elsa GENESTIER pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

Mme Anne-Lore COURY

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Annelore COURY, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante de sa direction ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national de l'assurance maladie ;
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires ;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
  - le fonds des actions conventionnelles ;
  - le fonds d'intervention régional ;
  - le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ;
  - le Fonds national pour la démocratie sanitaire ;
  - le fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique ;
  - le fonds pour l'innovation du système de santé ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
  - du fonds des actions conventionnelles ;
  - du fonds d'intervention régional ;
  - du fonds pour l'innovation du système de santé ;
  - du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ;
  - du Fonds national pour la démocratie sanitaire ;

  - du fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
  - les dotations hospitalières ;
  - les conventions internationales ;
  - et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à Mme Annelore COURY, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

M. Alain ISSARNI

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à M. Alain ISSARNI, directeur délégué des systèmes d'information, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée ;
- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires ;
- les contrats et conventions liés à l'activité relevant du système d'information et ne comportant pas de clause financière ;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :
  - *a)* Le Fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, les caisses générales de sécurité sociale, et les centres de traitements informatiques ;
  - *b)* Le Fonds national de prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, et les caisses générales de sécurité sociale ;
  - *c)* Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical ;

d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, et les caisses générales de sécurité sociale ;

e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires pour les CPAM, les CARSAT, la CRAM d'Île-de-France, et les CGSS.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à M. Alain ISSARNI, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;
– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

M. Laurent COLIN

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à M. Laurent COLIN, adjoint au directeur délégué des systèmes d'Information, pour signer :

– la correspondance courante de la direction déléguée des systèmes d'information ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée ;
– les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
– les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires ;
– les contrats et conventions liés à l'activité relevant du système d'Information et ne comportant pas de clause financière ;
– les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :

a) Le Fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, les caisses générales de sécurité sociale, et les centres de traitements informatiques ;

b) Le Fonds national de prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale ;

c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical ;

d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, et les caisses générales de sécurité sociale ;

e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires pour les CPAM, les CARSAT, la CRAM d'Île-de-France, et les CGSS.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Laurent COLIN, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;

– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DSES)

M. Claude GISSOT

Décision du 9 juillet 2020

Délégation est accordée à M. Claude GISSOT, directeur de la stratégie des études et des statistiques, pour signer :
– la correspondance courante de la direction de la stratégie des études et des statistiques ;
– les circulaires, lettres-réseau et enquêtes questionnaires ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
– la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d'ouvrage ;
– les conventions de cession de données du SNIIRAM à des organismes d'étude et de recherche.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Claude GISSOT, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :
– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;
– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

M. Ayden TAJAHMADY

Décision du 9 juillet 2020

Délégation est accordée à M. Ayden TAJAHMADY, adjoint au directeur de la stratégie des études et des statistiques, pour signer :
– la correspondance courante de la direction de la stratégie des études et des statistiques ;
– les lettres-réseau, circulaires et enquêtes questionnaires ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
– la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la stratégie des études et des statistiques, délégation de signature est accordée à M. Ayden TAJAHMADY :
– pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  – lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions € TTC ;
– pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :

  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions € TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de «consultation») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la Cnam aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la Cnam sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de la stratégie des études et des statistiques et en cas d'absence ou d'indisponibilité de son directeur, délégation de signature est accordée à M. Ayden TAJAHMADY pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DE L'AUDIT, DU CONTRÔLE CONTENTIEUX ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DACCRF)

Mme Catherine BISMUTH

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Catherine BISMUTH, médecin conseil national adjoint, directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes ;
- les lettres-réseau, les circulaires et les enquêtes-questionnaires émanant de la DACCRF ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

Délégation est donnée à Mme Catherine BISMUTH, Médecin conseil national adjoint, directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes de la CNAM, pour signer, au nom du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 et les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Catherine BISMUTH, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (DICOM)

Mme Nelly HAUDEGAND

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Nelly HAUDEGAND, directrice de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'information et de la communication ;
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la direction de l'information et de la communication ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Nelly HAUDEGAND, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

Mme Nathalie DUPLAND

Décision du 9 juillet 2020

En cas d'absence ou d'empêchement la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND, son adjointe et responsable du département information et publications, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'information et de la communication ;
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la direction de l'information et de la communication ;

– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND, adjointe à la directrice de l'information et de la communication et responsable du département information et publications, pour signer :

– la correspondance courante émanant du département information et publications et du département internet et médias sociaux ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par ces deux départements.

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant le département information et publications et le département internet et médias sociaux, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND :

– pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  – lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions € TTC ;
– pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  – lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions € TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

– les notes d'opportunités ;
– les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
– les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
– les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
– les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la Cnam aux candidats ou soumissionnaires ;
– les renseignements complémentaires apportés par la Cnam sur le dossier de consultation ;
– les projets de rapport de présentation ;
– les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
– les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'information et de la communication et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;
– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

Mme Anne THIEBEAULD

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :

– la correspondance courante de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
– les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
– les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
– les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements ordre de reversement, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
– les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
– les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
– Les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels ;
– les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification, ainsi que les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;
– la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de budget d'investissement et d'intervention concernant les fonds précités, la délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :
– les notifications de dotations et d'avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
– les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
– les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP).

En matière de budget concernant le FNPAT, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :
– les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :
– des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  – actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  – mises au point ;
  – avenants ;
– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (SG)

Mme Aurélie LE SUEUR

Décision du 9 juillet 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale de la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour signer :

- la correspondance générale du secrétariat général ;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant du secrétariat général ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le secrétariat général ;
- en ce qui concerne la gestion du personnel de la Caisse nationale :
  - les décisions de recrutement ou de nomination et les contrats qui en découlent à l'exception des cadres dirigeants ;
  - les conventions de mise à disposition ;
  - les rapports de stage et les décisions de titularisation ;
  - les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières ;
  - les notifications des arrêtés ministériels et des décisions du directeur concernant tous actes de gestion (recrutement, congés sans solde, etc.) ;
  - les notifications concernant les congés ;
  - les lettres de transmission aux ministères de tutelle des documents relatifs à la gestion du personnel ;
  - les ordres de stage en cas d'absence ou d'empêchement des responsables dont relèvent les agents ;
- en ce qui concerne la signature des pièces comptables :
  - l'ensemble des inscriptions et mouvements de crédits budgétaires de tous les fonds de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
  - les notifications d'enveloppes budgétaires aux sites informatiques déconcentrés ainsi qu'aux services du siège ;
  - dans le cadre du budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des autres fonds nationaux :
    - les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement ;
    - les bordereaux journaux ;
  - les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux, ainsi que sur le fonds des actions conventionnelles (FAC) ;
- les fiches d'allocations de devises et les états de frais de mission et de stage à l'étranger pour le personnel et les conseillers de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de l'UNCAM ;
- les états exécutoires visés par l'article 8 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 et l'article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, concernant la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition de M. l'agent comptable ;
- les contrats de location dont le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- les ordres de missions permanents ;
- les ordres de mission « hors Métropole ».

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le secrétariat général, délégation de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants ;

– des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
– des avenants entrainant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, délégation générale de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Pierre PEIX, directeur général par intérim.